

**Décision : QCRC05-00202**

**Numéro de référence : M05-01501-6**

Date de la décision : Le 12 décembre 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES  
LOURDS

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 4 novembre 2005

Présent : Gilles Savard, avocat  
Commissaire

---

Personnes visées :

6-M-330489-102-SI DENIS TURCOTTE  
1007, 46<sup>i</sup>ème Avenue  
Montréal (Québec)  
H1A 2Z3

demandeur

ALAIN TURCOTTE  
230, Principale  
St-Eugène-d'Argentenay (Québec)  
G0W 1B0

demandeur cessionnaire

DENIS TURCOTTE, faisant affaires sous la raison sociale de REMORQUAGE TURCOTTE, a présenté à la Commission des transports du Québec, le 21 septembre 2005, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder à ALAIN TURCOTTE un véhicule de type « remorque artisanale ».

Le demandeur doit obtenir l'autorisation de la Commission, d'une part, par suite de la décision QCRC05-00083 du 3 juin 2005 qui sanctionnait un accident mortel survenu le 20 avril 2004 avec ce véhicule et, d'autre part, par suite de la décision QCRC05-00171 du 8 novembre 2005 le déclarant totalement inapte.

L'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds précise, entre autres, qu'une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

La Commission est donc tenue de s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

La Commission est d'avis, pour exercer correctement son devoir, qu'elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ce véhicule.

DENIS TURCOTTE a présenté ses observations le 8 novembre 2005 puisque la présente demande a été entendue immédiatement suite à l'audition qui a conduit à la décision QCRC05-00171.

Il ressort de la preuve que l'aliénation du véhicule concerné est la conséquence de la décision de DENIS TURCOTTE de se retirer des affaires dans le secteur du transport.

Le véhicule visé par la demande porte l'identification suivante:

ARTIS 2004, série 2SAAQM10407160265 immatriculation RY60173.

Le cessionnaire a un lien direct de parenté avec le demandeur selon les documents au dossier et l'aveu de DENIS TURCOTTE. Les raisons invoquées pour justifier l'achat du véhicule paraissent peu crédibles. Il est improbable qu'une remorque de cette masse ne soit utilisée que pour transporter des biens à des fins strictement personnelles.

La Commission a retardé son délibéré jusqu'au 5 décembre 2005 pour que DENIS TURCOTTE produise un contrat d'achat le liant avec le cessionnaire et contenant une clause par laquelle le cessionnaire déclare formellement acquérir le véhicule que pour des fins personnelles et non pas pour continuer l'exploitation des activités commerciales de DENIS TURCOTTE dans la région de Montréal.

Cette condition apparaît nécessaire puisque le cessionnaire a déjà acquis de DENIS TURCOTTE une de ses camionnettes CHEVROLET, 2004 par la décision MCRC05-00172 du 27 juillet 2005 et qu'il aurait déjà dans le passé « aidé » DENIS TURCOTTE dans l'exploitation de ses activités commerciales.

Ce contrat n'a pas été produit.

La preuve laisse croire que la cession du véhicule vise à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

En conséquence, la Commission estime qu'elle ne peut accorder l'autorisation telle que demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- REJETTE la demande.

---

GILLES SAVARD, avocat  
Commissaire

**Note** : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.